

la nullité de la convention en ce qui concerne le paiement de l'intérêt. L'article 6 prononce la nullité du contrat lorsqu'il y a violation de cette convention au sujet du paiement de l'intérêt.

Je sais que, dans la province de Québec, la plupart des contrats de ventes conditionnelles renferment une disposition permettant au vendeur de conserver le plein droit de propriété jusqu'au dernier paiement. Ils permettent aussi au vendeur de revendiquer le droit de propriété et le vendeur peut garder tous les versements dès qu'il y a défaut de paiement. A mon sens, si les sanctions prévues à l'article 5 s'appliquaient, le pauvre acheteur perdrait quand même son droit de propriété et tous les versements qu'il aura faits jusqu'alors aux termes de la disposition de revendication.

Pour que ce bill soit vraiment efficace, les articles 4 et 5 devraient comporter une disposition selon laquelle non seulement l'entente sur l'intérêt serait frappée de nullité, mais toutes les parties du contrat qui seraient à l'avantage du vendeur le seraient aussi. C'est là mon objection principale à ce bill. Je pense qu'il ne protège pas assez le consommateur, surtout aux termes du contrat de vente conditionnelle que je connais dans la province de Québec.

• (5.40 p.m.)

Quant à la validité constitutionnelle de ce bill, le code civil de la province de Québec consacre des articles entiers aux ventes à tempérament et il traite de presque tous les points exposés dans la mesure à l'étude. J'admets que son contrôle sur le taux d'intérêt n'est pas aussi strict que celui qui est proposé dans le présent projet de loi, mais je doute qu'on reconnaisse la validité constitutionnelle de ce bill. Toutefois, je souscris à son principe directeur.

L'honorable député qui a présenté cette mesure aurait-il des observations à faire au sujet des échappatoires que j'y décèle?

[Français]

**M. Auguste Choquette (Lotbinière):** Monsieur l'Orateur, j'ai quelques brèves remarques à faire au sujet de la mesure présentement à l'étude. Je voudrais permettre, par ailleurs, à l'honorable député de Rosedale (M. Macdonald)—un homme très compétent en la matière—d'exprimer son point de vue.

C'est avec beaucoup de timidité que je dois traiter d'un sujet semblable car mon ancien professeur de droit, le président du Conseil privé (M. Favreau), est ici, et j'ai l'impression que je pourrais facilement trahir sa pensée

[M. Allmand.]

ou révéler des choses qui lui sembleraient erratiques. De toute façon, je vais essayer de limiter mes remarques le plus possible et dire, d'abord, que ce projet de loi est certainement intéressant et que, par ailleurs, il y aurait certaines réserves à faire en vertu du principe de loi qui dit qu'en matière de droit civil, la convention fait «loi des parties». C'est là un principe majeur dans les relations contractuelles, c'est un principe quasi sacré et, le moins possible, les mesures législatives qui sortent du cadre ordinaire des relations contractuelles, les législations statutaires doivent s'ingérer dans un domaine comme celui-là.

Monsieur l'Orateur, je voudrais référer à quelques articles du Code civil de la province de Québec pour démontrer que le souci, manifesté par l'honorable député, était quand même fort louable. Dans l'article 3 du bill, on suggère une publicité assez étendue relativement à certaines clauses du contrat, clauses, évidemment, destinées à protéger le consommateur.

Nous avons, dans le Code civil de la province de Québec, l'article 1561(c); il s'agit d'un régime de loi qui fut instauré en 1947, destiné à protéger et le vendeur et l'acheteur.

L'article 1561(c) se lit comme il suit:

Le contrat doit mentionner:

a. Le prix régulier de vente au comptant, tel qu'il apparaît aux annonces, étiquettes, listes de prix, catalogues et autres indices de prix du vendeur et tel qu'il est exigé de l'acheteur au comptant, incluant, s'il en est d'exigibles de l'acheteur, les frais de transport et d'installation de la chose vendue;

b. le prix de la vente à tempérament;

c. le montant du paiement initial exigible, avec mention distincte du montant reçu en monnaie courante et du montant reçu par dation en paiement d'un bien meuble, suivant le cas;

d. celui de chacun des versements différés.

Le contrat ne doit se rapporter qu'à des choses vendues le même jour.

Un duplicata doit en être remis à l'acheteur.

On voit que les législateurs ont manifesté le souci d'établir une publicité relativement aux ententes qui peuvent survenir dans ces cas spécifiques, une publicité qui est tout à fait louable parce qu'elle protège, jusqu'à un certain point, l'argent des consommateurs.

Alors, j'établis un parallèle entre l'article 3 du projet de loi que nous étudions présentement avec cette disposition, contenue dans le Code civil de la province de Québec, pour dire que le parrain de ce bill a certainement eu une intention généreuse.

Maintenant, en ce qui a trait au taux d'intérêt fixé, l'honorable député faisait tout à l'heure une réserve quand il manifestait la possibilité d'une objection constitutionnelle. Si on se réfère, encore une fois, au Code civil de la province de Québec, on voit que, lorsqu'il s'agit d'intérêt, dans les questions